



ACTUALITÉS

SVHC

Directive cadre déchet : création d'une nouvelle base de données

Dans le cadre de la [nouvelle directive](#) déchets (Directive 2008/98/CE, modifiée par la directive 2018/851/CE), les fournisseurs d'articles contenant une substance extrêmement préoccupante (SVHC) figurant sur la liste des substances candidates devront fournir des informations sur leur utilisation en toute sécurité à l'ECHA. La nouvelle base de données SCIP contiendra des informations sur les substances préoccupantes contenues dans des articles, en tant que tels ou complexes (« produits »).

Un prototype de base de données est prévu pour début 2020. Il sera encore amélioré avec de nouvelles fonctionnalités plus tard dans l'année. Les entreprises qui placent des articles sur le marché de l'UE devront soumettre des notifications à compter du 5 janvier 2021. L'objectif est de promouvoir la substitution des substances dangereuses dans un contexte d'économie circulaire.

Les exigences en matière d'information, qui définissent le contenu de la base de données, ont été élaborées sur la base des exigences légales et de consultations avec la Commission européenne, les États membres et les parties prenantes.

[News de l'ECHA](#) et [FAQs dédiées](#)

Consultations publiques

Une [consultation publique](#) est ouverte pour commenter 4 propositions de nouvelles substances extrêmement préoccupantes (substance of very high concern ou SVHC) **jusqu'au 18/10/19**, les substances concernées sont :

- acide perfluorobutane sulfonique (PFBS) et ses sels
- Diisohexyl phthalate (n° CE 276-090-2)
- 2-benzyl-2-diméthylamino-4'-morpholinobutyrophénone (n° CE 404-360-3)
- 2-méthyl-1-(4-méthylthiophényl)-2-morpholinopropan-1-one (n° CE 400-600-6)

Restriction

Projet de révision de l'entrée 63 (plomb et ses composés)

A la demande de la Commission européenne l'ECHA va préparer une [proposition de restriction](#) pour la mise sur le marché et l'utilisation du plomb présent dans les munitions et le matériel de pêche, en zone non humide (terre ferme).

Pour rappel, cette demande fait suite à une [première proposition](#) de restriction s'appliquant aux zones humides, actuellement en cours de finalisation par la Commission Européenne.

France

Consultations publiques

- La [consultation publique](#) concernant le projet de l'Anses d'analyse de la meilleure option de gestion des risques concernant **la sécurité des couches pour bébés** a été lancée le 21/08/19. Elle est ouverte **jusqu'au 22 septembre 2019** inclus.
- La [consultation publique](#) concernant le projet de l'Anses d'analyse de la meilleure option de gestion des risques du 1,3,4,6,7,8-hexahydro-4,6,6,7,8,8-hexaméthylindeno[5,6-c]pyran (HHCB) (n° CE 214-946-9) a été lancée. Celle-ci est ouverte jusqu'au **30 septembre 2019**.



CLP

Classification et étiquetage harmonisés

Consultation publique

Depuis le mois d'août, plusieurs nouvelles [consultations publiques](#) concernant la classification et l'étiquetage harmonisés sont en cours :

- jusqu'au **24/09/2019** concernant :
- 2,2-diméthylpropan-1-ol, tribromo derivative; 3-bromo-2,2-bis(bromométhyl)propan-1-ol (N°CE 253-057-0)
 - clofentezine (ISO) (N°CE 277-728-2)
 - daminozide (ISO) (N°CE 216-485-9)
 - Exo-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yl acrylate; isobornyl acrylate (N°CE 227-561-6)
- jusqu'au **11/10/2019** concernant :
- triacrylate de triméthylolpropane (n° CE : 239-701-3)
 - 4,4'-oxydi(benzènesulphonohydrazide) (n° CE : 201-286-1)
 - Benzophénone (n° CE : 204-337-6)
 - Fluopicolide (ISO) (n° CE : 607-285-6)
 - Toluène-4-sulphonohydrazide (n° CE : 216-407-3)
- jusqu'au **25/10/2019** concernant :
- N-(2-nitrophenyl)phosphoric triamide (N°CE 477-690-9).
- Ainsi que quatre isocyanates du même groupe :*
- 1,3-bis(1-isocyanato-1-méthylethyl)benzène (N°CE 220-474-4);
 - 1,3-bis(isocyanatométhyl)benzène (N°CE 222-852-4);
 - 2,4,6-triisopropyl-m-phénylène diisocyanate (N°CE 218-485-4);
 - 1,5-naphthylène diisocyanate (N°CE 221-641-4).

Annexe VIII

Guide pour la déclaration aux centres anti-poison

Le guide sur l'harmonisation des informations relatives aux interventions sanitaires d'urgence - Annexe VIII du règlement CLP – a été mis à jour. Cette [version 2.0](#) du [guide](#) fournit des précisions supplémentaires sur les obligations des acteurs en ce qui concerne les étapes de distribution : elle précise en particulier que tout opérateur (y compris les distributeurs) mettant des mélanges dangereux sur le marché serait concerné.

Mise à jour de l'annexe VIII

La Commission européenne a lancé une [consultation publique](#) qui s'est terminée le 18 août. Elle portait sur le report de la date de mise en conformité de la notification aux centres antipoison des mélanges chimiques dangereux à l'usage des consommateurs. **Le projet de règlement propose notamment de reporter la date d'entrée en vigueur de l'annexe VIII et par conséquent de reporter également la première date de mise en conformité du 1er janvier 2020 au 1er janvier 2021.** L'ECHA mettra à jour ses pages web et autres documents en conséquence dès qu'une décision formelle aura été prise.

[News de l'ECHA](#)

<http://reach-info.ineris.fr> - <http://clp-info.ineris.fr> - <http://pop-info.ineris.fr>

N° Indigo 0 820 20 18 16

0,09 € TTC / MN

La Lettre d'information est éditée par le Service National d'Assistance Réglementaire sur les règlements REACH et CLP. Les informations contenues dans la présente lettre, ainsi que les conseils offerts par le helpdesk, ont une valeur informative et ne constituent en aucun cas un avis juridique. Les règlements REACH et CLP demeurent les seules références légales. Les formations, ateliers d'information ou autre type d'animation/intervention référencés dans cette lettre sont indiqués à titre informatif : ils n'ont pas un caractère exhaustif et le Helpdesk n'est pas garant de la qualité de ceux-ci. Par conséquent, la responsabilité du service national d'assistance réglementaire ne saurait être engagée pour toute erreur ou omission, le destinataire de cette lettre d'information est seul responsable de l'utilisation qu'il fait des informations fournies par cette lettre d'information.

Pour permettre une amélioration de notre service : [enquête de satisfaction](#)